

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Elaboré en application du code de l'éducation (livre IV) adopté le 08/11/2021
(articles R 421 modifiés par décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020)**

TITRE 1 : CONVOCATIONS

- Article 1** Les convocations accompagnées des éventuels documents préparatoires sont adressées, dans les délais fixés par le décret 2010-99 du 27 janvier 2010, aux membres titulaires, par courrier électronique (10 jours à l'avance, un jour en cas d'urgence).
- Article 2** Si un membre titulaire est empêché de siéger, il s'assure de la présence ou non de son suppléant à qui il transmet lui-même sa convocation et les documents préparatoires, puis il informe le Président de son absence et du nom de son éventuel remplaçant.

TITRE 2 : ORDRE DU JOUR

- Article 3** L'ordre du jour est établi par le Président. Il peut comporter des questions diverses.
- Article 4** Les questions diverses (rédigées de manière synthétique et en nombre maximum de 2) sont déposées au secrétariat du Principal au plus tard 72 heures ouvrables avant la date du Conseil afin de permettre leur instruction.
- Article 5** L'inscription d'une question à l'ordre du jour ne peut-être refusée que si celle-ci n'est pas de la compétence du Conseil, si elle n'est pas d'actualité ou si elle a déjà été traitée la même année scolaire.

TITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES

- Article 6** La durée des séances ordinaires est fixée à 2h30 maximum. Si cette durée est insuffisante, la séance est suspendue et reportée à une date fixée en accord avec les membres présents au Conseil. Seuls les membres titulaires absents ce jour-là reçoivent une nouvelle convocation qui leur est adressée par le Président. Le Conseil d'administration se réserve cependant le droit de prolonger la séance si besoin est avec l'accord des membres.
- Article 7** Le secrétariat de séance est assuré par rotation entre les parties constituant le Conseil : Représentants des personnels, Représentants des parents, Représentants des membres de droit.
- Article 8** Toute suspension de séance sollicitée est automatiquement accordée par le Président qui en fixe la durée.
- Article 9** Au cours de sa première réunion, le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres du conseil de discipline et de la Commission d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, du Conseil de vie Collégienne, du Comité d'éducation à la santé et à la Citoyenneté. Chaque catégorie concernée procède à l'élection de ses représentants au cours d'une suspension de séance, sous la responsabilité du plus âgé d'entre eux.
- Article 10** Le Président est chargé de veiller à l'application de ce règlement intérieur.